

GE_GERICHTE ATA/176/2013 vom 19. März 2013

GE Cour de justice, 2013-03-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_176_2013

FR: GE_GERICHTE ATA/176/2013 du 19 mars 2013

IT: GE_GERICHTE ATA/176/2013 del 19 marzo 2013

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable de ce point de vue (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2..

L'acte de recours contient notamment, sous peine d'irrecevabilité, les conclusions du recourant (art. 65 al. 1 LPA). Toutefois, il convient de ne pas se montrer trop strict sur la manière dont sont formulées ces conclusions. Une requête en annulation d'une décision doit par exemple être déclarée recevable dans la mesure où le recourant a, de manière suffisante, manifesté son désaccord avec la décision, ainsi que sa volonté qu'elle ne développe pas d'effets juridiques

- 4/7 -

A/3287/2012

(ATA/670/2010 du 28 septembre 2010 consid. 2 ; P. MOOR, Droit administratif, Vol. II, Berne 2002, 2ème éd., p. 674 n. 5.7.1.4).

La recourante n'a pas formellement conclu à l'annulation de l'amende qui lui a été infligée. En concluant à une transformation de l'amende en simple avertissement, elle a manifesté son désaccord avec le principe de celle-ci, ainsi que sa volonté qu'elle ne développe pas d'effets juridiques.

Partant, le recours est recevable de ce point de vue également.

E. 3

La prévention des sinistres est réglée dans le canton de Genève par la LPSSP et le règlement d'application de la loi sur la prévention des sinistres, l'organisation et l'intervention des sapeurs-pompiers du 25 juillet 1990 - RPSSP - F 4 05.01. Le Département de l'urbanisme est chargé de l'application de cette loi, le contrôle et la surveillance des mesures de prévention incendie dans les entreprises incombant plus particulièrement à la police du feu (art. 1 al. 1, art. 6 al. 1 RPSSP).

E. 4

Selon l'art. 10 let. e LPSSP, les mesures de prévention du feu figurent notamment dans la norme de protection incendie de l'Association des établissements cantonaux d'assurance-incendie (ci-après : NAEAI ; cf. <http://www.praever.ch/fr/Seiten/default.aspx>).

En vertu de l'art. 50 NAEAI, les escaliers, les couloirs, les issues et les voies de circulation servant de voies d'évacuation des bâtiments doivent être maintenus dégagés en tout temps et utilisables en toute sécurité; ils ne doivent pas servir à d'autres usages.

Tant les propriétaires que les utilisateurs de bâtiments veillent à garantir la sécurité des personnes, des animaux et des biens (art. 17 al. 2 NAEAI).

E. 5

La recourante, qui exploite un magasin dans le bâtiment d'un centre commercial, en est une utilisatrice permanente. Pour garantir la sécurité des lieux, elle doit donc s'abstenir d'encombrer les voies d'évacuation de ce bâtiment, en y entreposant ses marchandises, même de façon temporaire.

La police du feu peut exiger d'elle le respect de ce devoir de prudence, en application de l'art. 10 let. e LPSSP. C'est donc à juste titre que la police du feu a ordonné à la recourante, à plusieurs reprises, l'enlèvement immédiat de ses dépôts dans les voies d'évacuation du bâtiment et lui a interdit de procéder à de nouveaux dépôts en ces lieux.

E. 6

En entreposant des marchandises le 26 septembre 2012 dans le couloir d'évacuation du magasin de la recourante, les collaborateurs de la recourante ont entravé l'usage en toute sécurité de ce couloir, enfreignant ainsi l'art. 50 de la NAEAI auquel renvoie l'art. 10 al. 1 let. e LPSSP la LPSSP et de la NAEAI. précitées. Ces faits sont susceptibles d'une amende.

E. 7

Ordonnée par la police du feu, l'amende pour infraction à de la LPSSP a été infligée par l'autorité compétente.

Par ailleurs, la police du feu était en droit d'infliger l'amende à la recourante, qui est une société anonyme, et non pas à son gérant de magasin ou à toute autre personne physique travaillant pour elle.

Il importe peu, à cet égard, que la recourante ait changé de gérant de magasin avant septembre 2012, apparemment sans informer le nouveau gérant des devoirs de prudence à respecter en matière de prévention d'incendie et, plus particulièrement, des décisions précédentes déjà prises par le service de la police du feu.

E. 8

Les amendes administratives prévues par les législations cantonales sont de nature pénale, car aucun critère ne permet de les distinguer clairement des contraventions pour lesquelles la compétence administrative de première instance peut, au demeurant, aussi exister. C'est dire, notamment, que la quotité de la sanction administrative doit être fixée en tenant compte des principes généraux régissant le droit pénal (ATA/757/2011 du 13 décembre 2011 ; ATA/788/2010 du 16 novembre 2010 ; ATA/571/2010 du 31 août 2010 ; P. MOOR, E. POLTIER, Droit administratif : les actes administratifs et leur contrôle, Vol. 2, 2011, ch. 1.4.5.5, p. 160 s).

Selon la jurisprudence constante, l'administration doit faire preuve de sévérité afin d'assurer le respect de la loi. Elle jouit d'un large pouvoir d'appréciation pour infliger une amende (ATA/757/2011 du 13 décembre 2011 ; ATA/14/2011 du 11 janvier 2011 ; ATA/788/2010 du 16 novembre 2010 ; ATA/571/2010 du 31 août 2010). La juridiction de céans ne la censure qu'en cas d'excès (ATA/160/2009 du 31 mars 2009). Enfin, l'amende doit respecter le principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst. ; ATA/533/2010 du 4 août 2010 ; ATA/201/2010 du 23 mars 2010).

E. 9

La recourante a violé ses devoirs de prévention d'incendie à réitérées reprises, en utilisant les voies d'évacuation du centre commercial comme entrepôt temporaire des ses marchandises. Elle a jusqu'à la sanction du 1er octobre 2012 ignoré les injonctions et avertissements répétés de la police du feu, de sorte qu'une amende s'imposait à son égard, la mesure moins incisive d'un simple avertissement s'étant déjà révélée inefficace pour prévenir une récidive. Sur ce point, il est symptomatique que le gérant actuel du magasin n'exclue pas catégoriquement une nouvelle infraction future, en expliquant que la recourante ne dispose pas de locaux mieux adaptés à ses besoins. A l'évidence, celui-ci n'a pas

- 6/7 -

A/3287/2012

pris la mesure de la dangerosité de son comportement et tente simplement de temporiser, dans l'attente d'un déménagement purement hypothétique.

Compte tenu de ces éléments, la quotité de l'amende infligée par l'intimée, n'est pas excessive et doit être confirmée.

E. 10

Le recours sera rejeté. Un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 87 al. 1 LPA) .

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.